

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS  
ALCOOLISÉES SUR CERTAINES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL DE CHEVAIGNÉ**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et 52 ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**Considérant** les plaintes répétées et les constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune d'une part, et celle relatives aux dégradations de biens publics d'autre part ;

**Considérant** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir, par l'adoption de mesures appropriées, l'apparition et la manifestation de troubles et nuisances liés au rassemblement en certains lieux publics d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool susceptibles d'engendrer un climat d'insécurité et de problèmes de salubrité et de santé publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de fixer, avec une limitation dans le temps, la liste des espaces publics et dépendances du domaine public où la consommation, de boissons alcoolisées est interdite ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite à moins de 150 mètres des dépendances du domaine public suivantes :

- des groupes scolaires et périscolaires,
- des stations et arrêts de lignes de bus,
- de la halte ferroviaire,
- de l'Église,
- des parcs et aires de jeux,
- des complexes et terrains sportifs,
- de la scierie.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les terrasses de café et de restaurants,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet tous les jours de 20h00 à 6h00, à compter de ce jour et jusqu'au 31 Mars 2024.

**Article 4** : Madame le Maire, la Directrice des services de la Mairie de CHEVAIGNÉ et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de BETTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHEVAIGNÉ, le 24 Novembre 2023.

Le Maire,  
Sandrine VINCENT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sandrine Vincent'. To the right of the signature is an official circular stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CHEVAIGNÉ' at the top and 'LE-EV-VILAINE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback, possibly a saint or a historical figure, with a cross and other heraldic elements.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et la transmission en Préfecture le 24 Novembre 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.